

M. Victor BERENGUEL, Maire,
M. Henri ANDRZEJEWSKI et Mme Sandrine ROUX, Adjoint
Mme Emmanuelle VOLPE, Mme Elodie ASTIER, M. Luc SISCO, Mme Colette METTAVANT, M. Olivier VANNIER, Mme Solange TRICOIRE, M. Kévin THIRION, Mme Aurore ZIGA, M. Joël MEYNET, M. Jossua ANDRE

Monsieur le Maire procède à l'appel des conseillers municipaux.
Monsieur le Maire propose de désigner Mr Kévin THIRION comme secrétaire de séance.

Monsieur le Maire soumet à l'approbation des conseillers municipaux le procès-verbal de la séance du 5 mars 2026 : ce dernier est approuvé à l'unanimité, Messieurs MEYNET et ANDRE s'abstenant car ils n'ont pas participé à cette séance.

Monsieur le Maire soumet ensuite à l'approbation du Conseil municipal le procès-verbal de la séance du 21 mars 2026, qui est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire fait ensuite part des décisions prises sur délégation du Conseil municipal au moyen du document ci-joint, distribué à tous les conseillers municipaux.

Monsieur le Maire entame ensuite l'ordre du jour de la séance.

27_2026 – Election des membres de la Commission d'Appel d'Offres des Marchés Publics

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au Conseil municipal, en application des articles L1411-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, d'élire en son sein, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, 3 membres titulaires et 3 membres suppléants de la Commission d'Appel d'Offres.

Il rappelle également que le Maire est Président de droit de cette Commission.

Il est demandé à chacun des groupes du Conseil municipal de présenter leur liste de candidats.

Les listes déposées sont les suivantes :

Liste conduite par M. Victor BERENGUEL composée de Messieurs Luc SISCO et Olivier VANNIER, membres titulaires :

Monsieur Pierre COLLIER et Madame Elodie ASTIER, membres suppléants :

Liste conduite par Madame Aurore ZIGA composée de Madame Aurore ZIGA, membre titulaire :

Monsieur Joël MEYNET, membre suppléant.

Compte tenu de la décision de l'assemblée de ne pas procéder au vote à bulletin secret, le vote se fait à main levée.

Les résultats sont les suivants :

1°) - Membres titulaires :

Sièges à pourvoir : 3

Suffrages exprimés : 15

Quotient électoral : suffrages exprimés / nombre total de sièges à pourvoir : 5

Nombre de voix obtenues par la liste conduite par Victor BERENGUEL : 12

Nombre de voix obtenues par la liste conduite par Aurore ZIGA : 3

➤ Répartition des sièges

Le nombre de sièges obtenus par chaque liste est égal au nombre entier du quotient qui résulte de la division du nombre de voix obtenues par le quotient électoral.

Liste conduite par Victor BERENGUEL : Voix obtenues / Quotient électoral = $12/5 = 2.4$

Liste conduite par Aurore ZIGA : Voix obtenues / Quotient électoral = $3/- = 0.6$

Cette première répartition permet :

- à la liste conduite par Victor BERENGUEL d'obtenir 2 sièges
- à la liste conduite par Aurore ZIGA d'obtenir aucun siège

Le total des sièges pourvus est de 2 sièges.

➤ Attribution du siège restant :

Le reste de la liste conduite par Victor BERENGUEL est égal à : Voix obtenues -(Sièges obtenus x Quotient électoral) = $12-10 = 2$

Le reste de la liste conduite par Aurore ZIGA est égal à : Voix obtenues -(Sièges obtenus x Quotient électoral) = $3-0=3$

La liste conduite par Aurore ZIGA ayant obtenu le plus fort reste se voit attribuer le dernier siège à pourvoir.

2°) - Membres suppléants :

Sièges à pourvoir : 3

Suffrages exprimés : 15

Quotient électoral : suffrages exprimés / nombre total de sièges à pourvoir : 5

Nombre de voix obtenues par la liste conduite par Victor BERENGUEL : 12

Nombre de voix obtenues par la liste conduite par Aurore ZIGA : 3

➤ Répartition des sièges

Le nombre de sièges obtenus par chaque liste est égal au nombre entier du quotient qui résulte de la division du nombre de voix obtenues par le quotient électoral.

Liste conduite par Victor BERENGUEL : Voix obtenues / Quotient électoral = $12/5 = 2.4$

Liste conduite par Aurore ZIGA : Voix obtenues / Quotient électoral = $3/- = 0.6$

Cette première répartition permet :

- à la liste conduite par Victor BERENGUEL d'obtenir 2 sièges
- à la liste conduite par Aurore ZIGA d'obtenir aucun siège

Le total des sièges pourvus est de : 2 sièges

➤ Attribution du siège restant :

Le reste de la liste conduite par Victor BERENGUEL est égal à : Voix obtenues -(Sièges obtenus x Quotient électoral) = $12-10 = 2$

Le reste de la liste conduite par Aurore ZIGA est égal à : Voix obtenues -(Sièges obtenus x Quotient électoral) = $3-0=3$

La liste conduite par Aurore ZIGA ayant obtenu le plus fort reste se voit attribuer le dernier siège à pourvoir.

3°) - Sont élus à la commission d'appel d'offres :

Membres titulaires

- Luc SISCO

- Olivier VANNIER

- Aurore ZIGA

Membres suppléants

- Pierre COLLIER

- Elodie ASTIER

- Joël MEYNET

Monsieur le Maire présente la délibération.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu notamment les articles L. 2121-1 et suivants relatifs au fonctionnement du conseil municipal ;

Vu l'article L. 2121-22, relatif aux commissions municipales ;

Vu les dispositions imposant le respect du principe de représentation proportionnelle afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein des commissions municipales

Vu les résultats des élections municipales du 15 mars 2026 desquels il résulte la répartition des sièges entre les listes représentées au sein du conseil municipal ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de créer des commissions chargées d'étudier les affaires relevant des principales compétences de la commune et d'en préparer l'examen ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de déterminer la liste des commissions municipales, de fixer leur composition, de désigner leurs membres et de préciser leurs règles de fonctionnement ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à

DECIDE :

Article 1 – Création des commissions municipales

Il est créé, au sein du conseil municipal de Savines-le-Lac, des commissions municipales d'instruction, chargées d'examiner les affaires relevant des principales compétences de la commune et de préparer les délibérations du conseil.

Ces commissions sont les suivantes :

- Commission de l'Urbanisme et des Animations ;
- Commission de l'Environnement et Ruralité ;
- Commission des Finances et des Marchés ;
- Commission des Solidarités et de la Vie associative ;
- Commission Jeunesse ;
- Commission Culture et Sport ;
- Commission Tourisme et Développement économique ;
- Commission Travaux, Eau et Sécurité.

Les commissions exercent une mission d'étude et de proposition, leurs avis ont un caractère consultatif et ne lient pas le conseil municipal.

Article 2 – Principe de représentation proportionnelle et expression pluraliste

Dans les communes dont la population est égale ou supérieure à 1 000 habitants, la composition des commissions municipales mentionnées à l'article 1 est établie dans le respect du principe de représentation proportionnelle, afin de permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée.

La répartition des sièges au sein de chaque commission est effectuée sur la base des résultats des élections municipales du 15 mars 2026, tels qu'ils résultent de la proclamation des listes élues, qui demeurent la référence pendant toute la durée du mandat.

Les mouvements ultérieurs d'élus entre groupes ou listes ne peuvent, par eux-mêmes, avoir pour effet de modifier la répartition initiale des sièges entre les listes au sein des commissions, sauf nouvelle décision du conseil municipal prise dans le respect du principe de représentation proportionnelle.

Article 3 – Effectif des commissions et répartition des sièges

Le nombre de membres de chaque commission, hors maire, est fixé comme suit :

- Commission de l'Urbanisme et des Animations : 5 membres
- Commission de l'Environnement et Ruralité : 5 membres
- Commission des Finances et des Marchés : 5 membres
- Commission des Solidarités et de la Vie associative : 5 membres
- Commission Jeunesse : 5 membres
- Commission Culture et Sport : 5 membres

- Commission Tourisme et Développement économique : 5 membres
- Commission Travaux, Eau et Sécurité : 5 membres.

Le maire est président de droit de l'ensemble des commissions municipales et n'est pas compris dans le nombre de membres ci-dessus.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, la répartition des sièges entre les listes représentées au conseil municipal est opérée, pour chaque commission, selon la règle de la représentation proportionnelle, éventuellement en appliquant la méthode du plus fort reste lorsque le règlement intérieur le prévoit.

Un tableau récapitulatif de la répartition des sièges par commission et par liste est annexé à la présente délibération, dont il fait partie intégrante.

Article 4 – Désignation des membres des commissions

Les membres des commissions sont désignés parmi les conseillers municipaux, à l'exclusion des personnes extérieures au conseil.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus :

La désignation des membres intervient, pour chaque commission, conformément aux règles de représentation proportionnelle mentionnées à l'article 2.

Les membres sont désignés pour la durée du mandat du conseil municipal. Leur mandat au sein de la commission prend fin en cas de cessation du mandat de conseiller municipal, de démission de la commission ou de nouvelle délibération modifiant la composition de la commission.

En cas de vacance d'un siège au sein d'une commission, pour quelque cause que ce soit, le conseil municipal procède, lors de la plus prochaine séance, à la désignation d'un nouveau membre dans les mêmes conditions que celles prévues pour la désignation initiale, de manière à maintenir, le cas échéant, la représentation proportionnelle.

Article 5 – Présidence, vice-présidence et secrétariat des commissions

Le maire préside de droit l'ensemble des commissions municipales. Il peut, pour une commission déterminée, confier la présidence de séance à un adjoint ou à un conseiller municipal, dans le cadre des délégations qu'il a consenties.

Lors de leur première réunion, les commissions désignent, parmi leurs membres, un vice-président chargé d'assister le président et de le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

Chaque commission désigne, à chaque séance, un secrétaire de séance chargé d'établir un compte rendu des travaux, lequel est signé par le président et conservé par les services municipaux.

Article 6 – Convocation, ordre du jour et tenue des réunions

Les commissions sont convoquées par le maire, président de droit, ou, en cas d'empêchement, par le vice-président, ou par le président à qu'il a délégué cette fonction, par tout moyen permettant d'assurer l'information effective de leurs membres.

Sauf urgence, les convocations sont adressées dans un délai raisonnable avant la date de la réunion et mentionnent l'ordre du jour, fixé par le maire, le cas échéant après consultation du vice-président et des membres de la commission.

Les commissions peuvent être réunies à la demande de la majorité de leurs membres, adressée par écrit au maire, qui fixe alors la date de la réunion dans un délai approprié.

Les commissions ne disposent pas du pouvoir de prendre des décisions au nom de la commune ; elles émettent des avis et formulent des propositions soumis à l'appréciation du conseil municipal.

Article 7 – Quorum, modalités de vote et comptes rendus

Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si au moins la moitié de leurs membres en exercice est présente. À défaut, la commission peut être à nouveau convoquée avec le même ordre du jour ; lors de cette nouvelle réunion, la commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Les avis des commissions sont adoptés à la majorité simple des membres présents ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Un compte rendu synthétique des travaux de chaque commission est établi et tenu à la disposition des membres du conseil municipal, dans le cadre de leur droit à l'information sur les affaires de la commune.

Article 8 – Réunions conjointes et auditions

Lorsque la nature d'une affaire le justifie, le maire peut décider la tenue d'une réunion conjointe de plusieurs commissions, en fixant un ordre du jour commun et en désignant le président de séance.

Les commissions peuvent proposer au maire l'audition de toute personne dont la contribution est utile à l'instruction des dossiers, dans le respect des règles de confidentialité et des intérêts de la commune.

Article 9 – Articulation avec les commissions obligatoires

La présente délibération ne préjuge pas de la composition ni du fonctionnement des commissions dont la création et la composition sont régies par des dispositions particulières du code général des collectivités territoriales ou de la réglementation relative à la commande publique, notamment la commission d'appel d'offres et, le cas échéant, la commission de délégation de service public.

La désignation des membres de ces commissions fait l'objet de délibérations distinctes, prises conformément aux textes qui leur sont propres.

Article 10 – Entrée en vigueur et exécution

La présente délibération entre en vigueur dès son adoption par le conseil municipal et devient exécutoire après accomplissement des formalités de transmission au représentant de l'État dans le département et de publicité prévues par le code général des collectivités territoriales.

Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération, qui sera notifiée aux membres du conseil municipal et affichée ou publiée dans les formes en vigueur.

<p>POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0</p>
--

COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

❖ Commission Urbanisme et Animations

- Monsieur Henri ANDRZEJEWSKI
- Madame Carole LASSOUTANIE
- Madame Emmanuelle VOLPE
- Madame Elodie ASTIER
- Madame Aurore ZIGA

❖ Commission Environnement et Ruralité

- Madame Sandrine ROUX
- Madame Elodie ASTIER
- Monsieur Olivier VANNIER
- Madame Solange TRICOIRE
- Monsieur Jossua ANDRE

❖ Commission des Finances et des Marchés

- Monsieur Luc SISCO
- Monsieur Henri ANDRZEJEWSKI
- Monsieur Kévin THIRION
- Madame Solange TRICOIRE
- Madame Aurore ZIGA

❖ Commission des Solidarités et de la Vie Associative

- Madame Colette METTAVANT
- Madame Emmanuelle VOLPE
- Madame Carole LASSOUTANIE
- Monsieur Pierre COLLIER
- Monsieur Joël MEYNET

❖ Commission Jeunesse

- Monsieur Luc SISCO
- Madame Emmanuelle VOLPE
- Madame Carole LASSOUTANIE
- Madame Elodie ASTIER
- Monsieur Jossua ANDRE

❖ **Commission Culture et Sport**

- Madame Solange TRICOIRE
- Madame Carole LASSOUTANIE
- Madame Sandrine ROUX
- Madame Elodie ASTIER
- Monsieur Jossua ANDRE

❖ **Commission Tourisme et Développement économique**

- Monsieur Kévin THIRION
- Monsieur Henri ANDRZEJEWSKI
- Monsieur Pierre COLLIER
- Madame Emmanuelle VOLPE
- Monsieur Joël MEYNET

❖ **Commission Travaux, Eau et Sécurité**

- Monsieur Olivier VANNIER
- Monsieur Pierre COLLIER
- Madame Elodie ASTIER
- Monsieur Luc SISCO
- Monsieur Joël MEYNET

30_2026 – Désignation des membres du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au Conseil municipal, en application des articles L123-4 à L123-9 et R 123-7 à R 123-15 du Code de l'action sociale et des familles, de fixer le nombre des membres du conseil d'administration du Centre communal d'action sociale et d'élire en son sein, au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, 4 à 8 membres.

Il rappelle également que le Maire est Président de droit du CCAS.

Monsieur le Maire propose de fixer à 4 le nombre des membres du Conseil municipal appelés à siéger au Centre communal d'action sociale.

Il est demandé à chacun des groupes du Conseil municipal de présenter leur liste de candidats.

La liste conduite par Victor BERENGUEL est composée de Mme Colette METTAVANT, M. Henri ANDRZEJEWSKI, Mme Solange TRICOIRE, et obtient 12 voix.

La liste conduite par Aurore ZIGA est composée de Joël MEYNET, et obtient 3 voix.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- FIXE à 4 le nombre des membres du Conseil municipal appelés à siéger au Centre communal d'action sociale ;
- ELIT en tant que membres du Conseil d'administration du CCAS :
 - Madame Colette METTAVANT
 - Monsieur Henri ANDRZEJEWSKI
 - Madame Solange TRICOIRE
 - Monsieur Joël MEYNET

31_2026 – Désignation des représentants au Conseil d'administration de la Résidence François PAVIE

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que le Conseil d'administration de la Résidence François PAVIE est composé, entre autres, de trois représentants du Conseil municipal, dont le Maire, Président de

droit du Conseil d'administration.

Monsieur le Maire propose de désigner les deux élus suivants :

- Monsieur Luc SISCO
- Monsieur Henri ANDRZEJEWSKI
-

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- DESIGNER Monsieur le Maire, Président de droit, Monsieur Luc SISCO et Monsieur Henri ANDRZEJEWSKI pour représenter le Conseil municipal au Conseil d'administration de la Résidence François PAVIE.

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

32_2026 – Désignation des délégués à Territoire d'Energie Hautes-Alpes

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil municipal le Syndicat Mixte Territoire d'Energie Hautes-Alpes.

Vu l'article L 2121-33 du Code Général des Collectivités territoriales,

Vu les statuts de Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05, (ci-après dénommé le Syndicat),

Le Maire précise qu'en application de l'article susvisé du Code Général des Collectivités Territoriales et conformément aux statuts du Syndicat, il convient de procéder à la désignation de délégués pour représenter la commune au sein des instances syndicales.

Territoire d'énergie Hautes-Alpes SyME05 est autorité organisatrice de la distribution d'électricité pour 159 communes des Hautes-Alpes. Depuis 2012, le syndicat a développé de nouvelles compétences dans le cadre de la transition énergétique (réseaux de chaleur, production d'énergie renouvelable, mobilité électrique...).

Chaque commune membre doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant au collège territorial correspondant à la commune. Il en va de même pour les collèges optionnels. Les délégués seront ensuite réunis à l'échelle de collèges territoriaux et des collèges optionnels.

Le Maire propose de procéder dès à présent à la désignation des délégués communaux. Il précise que ceux-ci doivent être membres du conseil municipal.

Chaque collège procédera dans un deuxième temps à l'élection de ses représentants pour siéger au comité syndical qui est l'assemblée délibérante du syndicat.

Après discussion, le conseil municipal désigne à l'unanimité :

- Pour le collège territorial :
 - Délégué titulaire : Monsieur Olivier VANNIER
 - Délégué suppléant : Monsieur Henri ANDRZEJEWSKI
- Pour le collège optionnel réseau de chaleur :
 - Délégué titulaire : Monsieur Olivier VANNIER
 - Délégué suppléant : Monsieur Henri ANDRZEJEWSKI

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

33_2026 – Désignation des délégués au Syndicat d'Eclairage Public (SyEP) de l'Embrunais et du Savinois

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'il convient de désigner les délégués du Conseil municipal (4 titulaires et 4 suppléants) au Comité Syndical du Syndicat d'Eclairage Public (SyEP) de l'Embrunais et du Savinois.

Monsieur le Maire propose de désigner les élus suivants :

- Monsieur Olivier VANNIER, délégué titulaire
- Madame Solange TRICOIRE, déléguée titulaire
- Monsieur Henri ANDRZEJEWSKI, délégué titulaire
- Madame Sandrine ROUX, déléguée titulaire
- Madame Elodie ASTIER, déléguée suppléante
- Madame Emmanuelle VOLPE, déléguée suppléante
- Madame Carole LASSOUTANIE, déléguée suppléante
- Monsieur Pierre COLLIER, délégué suppléant

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- DESIGNNE comme délégués du Conseil municipal au Comité Syndical du Syndicat d'Eclairage Public (SyEP) de l'Embrunais et du Savinois :

-

- Monsieur Olivier VANNIER, délégué titulaire
- Madame Solange TRICOIRE, déléguée titulaire
- Monsieur Henri ANDRZEJEWSKI, délégué titulaire
- Madame Sandrine ROUX, déléguée titulaire
- Madame Elodie ASTIER, déléguée suppléante
- Madame Emmanuelle VOLPE, déléguée suppléante
- Madame Carole LASSOUTANIE, déléguée suppléante
- Monsieur Pierre COLLIER, délégué suppléant

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

34_2026 – Désignation d'un délégué au Comité National d'Action Sociale

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que la commune adhère au Comité National d'Action Sociale (CNAS), qui développe certains avantages pour le personnel, et qu'il convient de désigner un délégué du Conseil municipal au CNAS pour le Personnel des Collectivités territoriales.

Monsieur le Maire propose de désigner l' élu suivant :

- Madame Colette METTAVANT

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- DESIGNNE comme délégué du Conseil municipal au Comité National d'Action Social pour le Personnel des Collectivités territoriales :

Madame Colette METTAVANT.

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

35_2026 – Désignation du correspondant Défense

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'il convient de désigner un Correspondant Défense qui aura pour mission d'être le référent pour les questions de Défense.

Monsieur le Maire propose de désigner l' élu suivant :

- Monsieur Pierre COLLIER

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- DESIGNNE comme élu correspondant pour les questions de Défense

- Monsieur Pierre COLLIER

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

36_2026 – Désignation des délégués à l'Association des communes forestières des Hautes-Alpes

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant auprès de l'Association des communes forestières des Hautes-Alpes.

Monsieur le Maire propose de désigner les élus suivants :

- Monsieur Pierre COLLIER, titulaire
- Madame Elodie ASTIER, suppléante

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- DESIGNNE comme représentants auprès de l'Association des communes forestières des Hautes-Alpes :
 - Monsieur Pierre COLLIER, titulaire
 - Madame Elodie ASTIER, suppléante

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

37_2026 – Désignation des délégués au Syndicat du Mandement Forestier de Savines

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'il convient de désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants auprès de Syndicat du Mandement Forestier de Savines.

Monsieur le Maire propose de désigner les élus suivants :

- Madame Sandrine ROUX, titulaire
- Monsieur Olivier VANNIER, titulaire
- Madame Solange TRICOIRE, suppléante
- Monsieur Henri ANDRZEJEWSKI, suppléant

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- DESIGNNE comme délégués au Syndicat du Mandement Forestier de Savines :
 - Madame Sandrine ROUX, titulaire
 - Monsieur Olivier VANNIER, titulaire
 - Madame Solange TRICOIRE, suppléante
 - Monsieur Henri ANDRZEJEWSKI, suppléant

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Madame Aurore ZIGA demande pourquoi les élus désignés délégués du Syndicat du Mandement Forestier ne sont pas ceux désignés comme représentants aux Communes Forestières.

38_2026 – Désignation d'un représentant au Conseil d'école

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'il convient de désigner 1 représentant du Conseil municipal au Conseil d'école, en plus du Maire, membre de droit.

Monsieur le Maire propose de désigner l' élu suivant :

- Monsieur Luc SISCO

Il est précisé qu'assisteront ponctuellement au Conseil d'école d'autres élus en fonction du domaine de leurs délégations de fonctions et des points abordés lors des Conseils d'école.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- DESIGNNE comme représentant du Conseil municipal au Conseil d'école, en plus du Maire, membre de droit :
 - Monsieur Luc SISCO

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Madame Aurore ZIGA suggère, même si Monsieur SISCO fait cela avec brio, de désigne plutôt un

parent d'élève ; l'équipe municipale est plus jeune mais elle estime qu'on laisse les mêmes aux mêmes endroits.

Monsieur le Maire précise que Madame Emmanuelle VOLPE sera aussi au Conseil d'école, car elle a une délégation en la matière, mais sans voix délibérative.

39_2026 – Indemnités de fonction des élus

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Luc SISCO, conseiller municipal délégué aux Finances.

Vu les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 2123-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection du maire et de deux adjoints au maire,

Considérant que la commune compte 1155 habitants,

Considérant que pour une commune de 1155 habitants, le taux de l'indemnité de fonction du maire est fixé, de droit, à 55.7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant la demande expresse de Monsieur le Maire de percevoir une indemnité inférieure au taux légal prévu à l'article L.2123-23 du CGCT,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées au Maire lorsqu'il en fait la demande,

Considérant que pour une commune de 1155 habitants, le taux maximal de l'indemnité de fonction d'un adjoint est fixé à 21.38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que l'enveloppe indemnitaire maximale est déterminée en fonction du nombre théorique d'adjoints auquel a droit la commune,

Considérant que pour une commune de 1155 habitants, le nombre théoriques d'adjoints est de 4,

Considérant que l'enveloppe indemnitaire maximale représente donc 141.22 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Considérant que les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction peuvent prétendre à une indemnité de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale,

Considérant l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints (nombre théorique),

Considérant que si par principe, les fonctions électives sont gratuites, les élus municipaux peuvent bénéficier d'indemnités de fonction qui viennent compenser les dépenses et les sujétions qui résultent de l'exercice de leur charge publique,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints et des conseillers municipaux pour l'exercice de leurs fonctions dans la limite des taux fixés par la loi,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité :

DECIDE :

Article 1^{er} : Le montant des indemnités de fonction, du Maire, est fixée à 53 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Article 2 : Le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire

globale, est fixée aux taux suivants :

- 1^{er} Adjoint : 12 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- 2^{ème} Adjointe : 12 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Article 3 : Le montant des indemnités de fonction, des 9 conseillers municipaux délégués, est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixée au taux de 7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Article 4 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Article 5 : Les indemnités de fonction sont versées à compter de la date à laquelle la présente délibération aura acquis son caractère exécutoire.

Article 6 : Le tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Article 7 : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

POUR : 12 CONTRE : 3 <i>Joël MEYNET, Aurore ZIGA et Jossua ANDRE</i> ABSTENTION : 0
--

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Annexe à la délibération n° 39/2026 du 9 avril 2026

Population authentifiée avant le renouvellement du Conseil municipal : 1155 habitants

Indemnités maximales (Maire et 4 Adjoints) :

- Maire : 55,7 % de l'IB
 - Adjoints : 4 x 21,38 % de l'IB, soit 85,52 %
- Total : 141,22 %**

Fonction	Taux de l'IB terminal
Maire	53 %
1 ^{er} Adjoint	12 %
2 ^{ème} Adjointe	12 %
Conseiller municipal délégué 1	7 %
Conseiller municipal délégué 2	7 %
Conseiller municipal délégué 3	7 %
Conseiller municipal délégué 4	7 %
Conseiller municipal délégué 5	7 %
Conseiller municipal délégué 6	7 %

Conseiller municipal délégué 7	7 %
Conseiller municipal délégué 8	7 %
Conseiller municipal délégué 9	7 %
TOTAL	140 %

Les montants bruts mensuels sont calculés sur la base de l'indice brut terminal 1027 et seront revalorisés en cas d'évolution de cet indice.

Madame Aurore ZIGA constate une baisse des indemnités de fonctions pour les adjoints par rapport au mandat précédent, mais une hausse de 10 % des indemnités allouées au Maire.

Monsieur Luc SISCO répond que l'obligation est de rester dans l'enveloppe globale allouée pour l'ensemble des indemnités.

Madame Aurore ZIGA a bien noté mais souligne qu'on atteint 43 000 euros bruts d'indemnités, alors qu'on atteignait 38 000 euros en 2025. Elle remarque que les adjoints acceptent de baisser leurs indemnités mais celle du maire augmente.

Monsieur Joël MEYNET demande si la commune a les moyens de verser de telles indemnités.

Monsieur le Maire invite les élus de l'opposition à prendre connaissance des indemnités des autres élus sur le territoire.

Madame Aurore ZIGA soulève que l'enveloppe donnée reste une enveloppe maximale et qu'il est dommage que les indemnités baissent pour tous les élus sauf pour le Maire, alors que ce dernier parle d'équilibre et d'équité.

Monsieur Luc SISCO répond qu'il faut ajuster les indemnités selon les fonctions de chacun et que le Maire ne bénéficie du maximum des indemnités qu'il pourrait avoir.

Madame Aurore ZIGA souligne que l'enveloppe est, quant à elle, à son maximum.

Monsieur Luc SISCO estime que c'était déjà le cas auparavant et ne voit pas pourquoi on diminuerait les indemnités.

Madame Aurore ZIGA pense qu'il aurait pu être trouvé un équilibre plus juste et que d'autres communes ont fait d'autres choix.

Monsieur le Maire précise que cela représente une indemnité de 2800 euros nets par mois pour le maire ; si Mme ZIGA pense que c'est anormal, il ne faut pas qu'elle se présente aux élections municipales.

Monsieur MEYNET entend bien le travail accompli par le Maire, et il a d'ailleurs été reconnu par les concitoyens, mais on parle de budget, ce sont les choix de la municipalité.

Madame Sandrine ROUX ajoute que ce choix a été fait car tout le monde peut trouver plus facilement sa place quand il y a une indemnité en contre partie.

40_2026 – Majoration des indemnités de fonction des élus

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Louis SISCO, Conseiller municipal délégué aux Finances.

Vu les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 2123-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,

Vu le décret du 27 mars 2019 portant classement de la commune de Savines-le-Lac comme Station de Tourisme,

Vu la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et le décret n° 2015-297 du 16 mars 2015 maintenant en vigueur la majoration des indemnités des élus municipaux des communes qui étaient chefs-lieux de canton avant la réforme de la loi n°2013-403,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 21 mars 2026 constatant l'élection du maire et de deux adjoints au maire,

Considérant que le maire, les adjoints et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de fonction peuvent prétendre à une majoration de leur indemnité de fonction,

Considérant, que la commune avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral,

Considérant, en outre, que la commune est classée station de tourisme au sens du code du tourisme,

Considérant que l'article L.2123-22 du Code général des collectivités territoriales impose une décision autonome pour l'application de majorations des indemnités de fonction,

Il est proposé d'appliquer les majorations liées au classement en Station de tourisme et à la qualité d'ancien chef-lieu de canton aux indemnités du Maire, des Adjoints et des Conseillers délégués.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité :

DECIDE :

Article 1 : Compte tenu du fait que la Commune avait la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013, les indemnités réellement octroyées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués, sont majorées de 15 % ;

Article 2 : Compte tenu du fait que la Commune est classée station de tourisme, les indemnités réellement octroyées au maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués sont majorées de 50% ;

Article 3 : Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Article 4 : Le tableau récapitulatif l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

Article 5 : Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

POUR : 12 CONTRE : 3 <i>Joël MEYNET, Aurore ZIGA et Jossua ANDRE</i> ABSTENTION : 0
--

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Annexe à la délibération n° 40/2026 du 9 avril 2026

Fonction	Taux de l'IB terminal	Majoration Chef-lieu de canton 15 %	Majoration Station de tourisme 50 %
Maire	53 %	Oui	Oui
1 ^{er} Adjoint	12 %	Oui	Oui
2 ^{ème} Adjointe	12 %	Oui	Oui
Conseiller municipal délégué 1	7 %	Oui	Oui
Conseiller municipal délégué 2	7 %	Oui	Oui
Conseiller municipal délégué 3	7 %	Oui	Oui
Conseiller municipal délégué 4	7 %	Oui	Oui
Conseiller municipal délégué 5	7 %	Oui	Oui

Conseiller municipal délégué 6	7 %	Oui	Oui
Conseiller municipal délégué 7	7 %	Oui	Oui
Conseiller municipal délégué 8	7 %	Oui	Oui
Conseiller municipal délégué 9	7 %	Oui	Oui
Total	140.00 %		

Madame Aurore ZIGA demande si ces majorations s'ajoutent aux 2800 euros nets d'indemnité dont parlait le Maire tout à l'heure.

Monsieur Luc SISCO répond que le montant de 2800 € par mois et de 400 € pour les délégués comprennent bien les majorations. Il ajoute que la municipalité veut que chacun soit impliqué et investi et il faut que chacun bénéficie d'une indemnité pour le temps consacré à la fonction et aux déplacements induits. Il ajoute que certains élus ont refusé un poste d'adjoint pour un travail d'équipe plus large

Monsieur Joël MEYNET souligne que ce choix-là n'est pas remis en cause, seule la répartition globale interpelle les élus de l'opposition.

41_2026 – Adoption du règlement intérieur de l'Assemblée

Le maire rappelle que, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, les communes de 1 000 habitants et plus doivent adopter un règlement intérieur dans les six mois suivant leur installation.

Le maire présente au conseil municipal le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération, qui précise notamment :

- les règles relatives à la convocation du conseil municipal, à l'ordre du jour, au lieu, aux jours et heures de réunion des séances ;
- les modalités de publicité des séances, les conditions de recours au huis clos, les règles applicables à l'enregistrement et à la retransmission des débats ;
- les pouvoirs de police de l'assemblée exercés par le maire, l'organisation des débats, la police de la parole, les suspensions de séance, les rappels au règlement et les mesures disciplinaires ;
- les règles relatives au procès-verbal des séances, au registre des délibérations, à la publicité, à l'entrée en vigueur et à la conservation des actes du conseil municipal ;
- le droit à l'information des conseillers municipaux, les documents joints aux convocations, les modalités de consultation et de reproduction des dossiers, études et rapports, ainsi que les garanties de non-discrimination entre les élus de la majorité et de l'opposition ;
- les conditions de constitution des groupes politiques, la reconnaissance de l'opposition municipale, les droits spécifiques reconnus à l'opposition et aux groupes (inscription à l'ordre du jour, temps de parole, représentation dans les commissions et organismes extérieurs, droit d'expression dans les supports municipaux) ;
- la composition et le fonctionnement des commissions municipales, les règles de parité et les objectifs de représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein des organes internes ;
- les modalités d'expression des élus d'opposition dans les supports de communication de la commune (bulletin municipal, site internet, autres supports), dans le respect des dispositions légales en vigueur ;
- les dispositions relatives à la formation des élus, au droit individuel à la formation et au débat annuel sur la formation ;
- les principes applicables aux indemnités de fonction, à leur éventuelle modulation en fonction de la présence, ainsi qu'à la présentation d'un état annuel récapitulatif des indemnités perçues par les élus ;
- les modalités d'entrée en vigueur, de publicité et de révision du règlement intérieur.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE :

Article 1 – Adoption du règlement intérieur

Le conseil municipal adopte le règlement intérieur du conseil municipal de la commune tel qu'annexé à la présente délibération.

Ce règlement intérieur s'applique à l'ensemble des membres du conseil municipal et organise le fonctionnement interne de l'assemblée dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Article 2 – Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de la date de la présente délibération, sous réserve de l'accomplissement des formalités de publicité et, le cas échéant, de transmission au représentant de l'État dans le département, dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Article 3 – Abrogation des dispositions antérieures

Le cas échéant, le règlement intérieur antérieur du conseil municipal, adopté par délibération en date du 1^{er} octobre 2020 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du nouveau règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Article 4 – Publicité et communication

La présente délibération et le règlement intérieur qui y est annexé seront :

- inscrits au registre des délibérations du conseil municipal ;
- publiés sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et affichés mis à la disposition du public à la mairie, dans les conditions prévues par la loi ;
- communiqués à l'ensemble des conseillers municipaux.

Article 5 – Révision du règlement intérieur

Le conseil municipal rappelle que le règlement intérieur peut être révisé à tout moment par délibération du conseil, sur proposition du maire ou d'un nombre de conseillers fixé par le règlement, afin de tenir compte de l'évolution des textes législatifs et réglementaires ainsi que des besoins de fonctionnement de l'assemblée.

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

42_2026 – Avis de la commune sur le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de Serre-Ponçon

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Henri ANDRZEJEWSKI, Premier Adjoint en charge de l'Urbanisme.

Ce dernier rappelle que le Conseil communautaire a délibéré le 9 décembre 2025 pour arrêter le SCoT et tirer le bilan de la concertation.

Conformément à l'article L143-20 du Code de l'urbanisme, la commune a été destinataire du dossier du SCoT ainsi arrêté et dispose d'un délai de 3 mois pour émettre un avis.

La présente délibération entre dans ce cadre et formalisera ainsi l'avis de la commune sur le SCoT.

Monsieur Henri ANDRZEJEWSKI rappelle que le SCoT est notamment composé du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS), qui est le document politique et stratégique du SCoT, et du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), qui met en œuvre et décline les objectifs du PAS en différentes recommandations ou prescriptions.

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune devra ensuite se conformer au SCoT, une fois ce dernier approuvé.

Si les objectifs, et les recommandations ou prescriptions qui en découlent, définis par le SCoT semble positifs et aller dans le bon sens en ce qui concerne la transition écologique, la préservation des paysages, la capacité à répondre à la croissance démographique attendue, le développement de l'activité économique, il n'en demeure pas moins que certains éléments apparaissent trop contraignants pour le développement de la commune en fonction de ses faibles capacités foncières et la nécessité d'accueillir de nouveaux logements, notamment d'hébergement permanent.

Le Conseil municipal souhaite donc formuler quelques réserves au SCOT tel qu'arrêté.

Sur l'application de la Loi Littoral :

L'interprétation et l'intégration des dispositions de la Loi Littoral ont des conséquences très importantes sur la constructibilité du territoire de la commune et vont à l'encontre du document d'urbanisme actuellement applicable, étant précisé que ce dernier est postérieur à la loi Littoral de 1986, qui a été intégrée dans le cadre de l'élaboration de ce Plan Local d'Urbanisme en 2011.

Monsieur Henri ANDRZEJEWSKI informe le Conseil municipal que le Sénat vient de créer une mission d'information sur le thème « Loi Littoral, Loi Montagne : 40 ans après, quelle différenciation ? ». En effet, ces

deux lois, qui viennent de fêter leur quarantième anniversaire, concernent des milliers de communes et ont des conséquences parfois très contraignantes sur les possibilités de développement du territoire. Il est précisé que Monsieur le Maire sera auditionné dans le cadre de cette mission le 24 avril prochain, en tant que Président du Syndicat Mixte d'Aménagement et de le Développement de Serre-Ponçon.

Cette mission d'information cherchera à établir un bilan de ces deux lois, de leurs modifications et de leur application dans les territoires, mais aussi à confronter ce bilan au principe de différenciation consacré par la loi relative à la différenciation, la décentralisation et la déconcentration (dite « loi 3DS ») de 2022, à un moment où les territoires montagnards et littoraux sont confrontés à des défis à l'ampleur inégale. La mission d'information sera ainsi amenée à examiner l'ensemble des problématiques auxquelles sont confrontés ces territoires : gestion des évolutions démographiques, accès aux services publics, conflits d'usages, adaptation au dérèglement climatique... Ses travaux la conduiront à s'intéresser plus particulièrement à la situation spécifique de certains territoires : les outre-mer, la Corse, les communes insulaires ou encore les communes riveraines de grands lacs de montagne.

En effet, si les objectifs de protection et de mise en valeur des espaces naturels, des paysages, de l'équilibre écologique des littoraux tout en permettant leur développement économique, poursuivis par la Loi Littoral, semblent une évidence à atteindre, il apparaît difficile et inéquitable de l'appliquer sans distinction à tous les territoires, alors que ces derniers ont certaines spécificités qui mériteraient d'être prises en compte.

Il est possible qu'il ressorte de la mission d'information du Sénat actuellement en cours la nécessité d'apporter certains ajustements à l'application des dispositions de la Loi Littoral, pour tenir compte de certaines caractéristiques des communes concernées.

Compte tenu de l'impact de l'application stricte de la Loi Littoral sur la commune de Savines-le-Lac, en termes de constructibilité, il apparaît indispensable d'attendre les conclusions de la mission d'information du Sénat afin de prendre en compte les éventuelles possibilités qui pourraient être ouvertes à l'issue de ses travaux, avant d'approuver le SCoT tel que présenté aujourd'hui.

Aussi, la commune de Savines a lourdement payé la création du lac de Serre-Ponçon, en perdant la quasi-totalité de sa population à l'époque, au début des années 1960. Est-il légitime de demander à ces communes de renoncer au développement qu'elles auraient pu avoir sans la construction du barrage ?

De plus, il apparaît fondamental de prendre en compte l'important marnage dont fait l'objet le lac de Serre-Ponçon, dont le niveau d'eau varie énormément selon les saisons. On peut considérer que le lac est à sa côte « maximale », soit la côte 780, uniquement quelques semaines par an. Dans ce cas, comment définir par exemple, de manière juste et équitable, la bande des 100 mètres et le critère de co-visibilité ?

L'article L121-2 du Code de l'urbanisme prévoit des dérogations à l'application de la loi Montagne pour les communes riveraines de la mer, mais exclut les lacs, notamment artificiels, de ce régime dérogatoire : cette distinction crée également une inégalité de traitement entre territoires. Une harmonisation des règles avec le littoral maritime, ou une reconnaissance des spécificités des lacs dans le cadre de la loi, pourrait rétablir un nécessaire équilibre sur l'ensemble du territoire.

La commune espère que les travaux de la mission d'information permettront de constater ces d'équilibres et difficultés d'application de la Loi Littoral sur notre territoire et apportera une possibilité d'y remédier.

Sur la consommation d'espaces :

Si le nombre de logements prévus par le SCOT pour Savines-le-Lac entre 2027 et 2046, soit 210 logements permanents et 50 logements secondaires, apparaît correct pour assurer son développement, la question se pose de son adéquation avec la surface à construire « octroyée » à la commune, à savoir, 4.5 hectares de 2021 à 2046. Même avec une densification importante de l'agglomération et des secteurs identifiés comme villages, les possibilités semblent insuffisantes au regard du nombre de logements attendus.

Il est donc fondamental de trouver des solutions pour maintenir une constructibilité dans les zones identifiées comme « Secteurs Déjà Urbanisés », notamment ceux du Pré d'Emeraude et de la Treille, dans lesquels on ne pourrait à ce jour autoriser ni densification, ni extension.

Sur la ressource en eau :

Concernant l'eau potable, le Document d'Orientations et d'Objectifs conditionne l'urbanisation au rendement des réseaux d'eau potable : cette prescription pourrait constituer un frein dans certaines communes où les réseaux sont vieillissants ou ne fonctionnent pas de manière optimale. Même si la commune a lancé d'importants travaux pour aboutir à un réseau d'eau potable performant, celui-ci n'aura un fonctionnement optimal que dans quelques années.

Il peut être lourd, techniquement comme financièrement, pour certaines communes de parvenir à un rendement de réseau minimal et il serait très pénalisant de bloquer toute urbanisation pour cette seule raison, dès lors que la commune s'engage dans un programme de travaux destiné à atteindre le taux de rendement minimal.

De même, le critère de qualité du traitement des eaux usées comme condition de l'urbanisation pourrait constituer le même type d'obstacle au développement de la commune, alors même que cette dernière n'a plus la compétence en la matière et ne peut donc intervenir dans ce domaine.

Sur les énergies renouvelables :

Concernant la production d'énergie renouvelable, la commune formule deux remarques :

- D'une part, la production d'énergie par micro-turbines sur le réseau d'adduction d'eau potable doit faire l'objet d'une évaluation de leurs impacts : la commune souligne que cette évaluation ne doit pas être un frein au développement de ce type d'équipements, déjà coûteux en termes d'études et de réalisations ;
- D'autre part, le Plan Local d'Urbanisme devra imposer à tout nouveau projet résidentiel, mixte ou d'activité, de produire une énergie renouvelable (solaire thermique ou photovoltaïque), d'être raccordé à un réseau de chaleur existant ou de créer un réseau de chaleur, ou intégrer tout autre dispositif de production d'énergie renouvelable : si cet objectif est tout à fait louable, il ne faut pas qu'il constitue un frein supplémentaire à l'émergence de projets de constructions, déjà fragilisés actuellement par divers éléments de contexte.

Sur la limitation de l'éclairage public :

Concernant la trame noire et la limitation du recours à l'éclairage public, la commune souhaite que l'objectif de sécurité et de protection de la population soit également intégré et pris en considération en fonction des secteurs qui seront définis comme devant constituer une trame noire.

Sur le développement du ferroviaire :

Enfin, s'agissant du développement du ferroviaire, la commune réaffirme son souhait de voir rouvrir la gare de Savines-le-Lac, ce qui correspond pleinement aux objectifs du SCoT et serait en totale cohérence avec ses dispositions.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Formule un avis globalement favorable au SCoT dans les objectifs qu'il fixe ;
- Formule néanmoins les réserves décrites ci-dessus concernant :
 - L'application de la Loi Littoral : nécessité d'attendre l'issue de la mission d'information du Sénat actuellement en cours qui pourrait ouvrir de nouvelles possibilités dans l'application des dispositions particulièrement contraignantes en tenant compte de la spécificité de notre territoire ;
 - La consommation d'espaces : la surface octroyée à Savines-le-Lac ne paraît pas suffisante au regard du nombre de logements attendus qui, lui, est tout à fait correct pour assurer le développement minimal de la commune ;
 - La ressource en eau : les critères de rendement de réseau d'eau potable et de qualité du traitement d'eaux usées, qui conditionneront l'urbanisation, risquent de constituer des freins au développement de la commune ;
 - Les énergies renouvelables : les obligations peuvent, dans un sens, freiner les éventuels projets déjà coûteux et difficiles à monter sur le plan technique (obligation d'une évaluation d'impacts pour une micro-turbine sur réseau d'adduction d'eau potable) et, dans un autre, l'obligation d'intégrer une production d'énergie renouvelable dans les nouveaux projets peut constituer un obstacle supplémentaire à l'émergence des projets ;
 - Sur la limitation de l'éclairage public : les exigences en matière de sécurité et de protection de la population doivent également être prises en compte dans la définition de la trame noire et des secteurs de

limitation de l'éclairage public ;

- Demande à la Communauté de commune de Serre-Ponçon de prendre en compte ces réserves dans le cadre du Schéma de Cohérence Territoriale qui sera soumis à approbation.

POUR : 15 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Monsieur Henri ANDRZEJEWSKI rappelle que plusieurs réunions ont eu lieu, avec l'objectif de geler le foncier et que la commune de Savines-le-Lac est contre ce principe.

Madame Aurore ZIGA demande si les représentants de Savines-le-Lac ont voté Pour ou Contre le SCOT.

Monsieur le Maire indique que les élus ont validé l'étape de l'arrêt du SCOT, pour marquer leur reconnaissance du travail fait, mais ils ont exprimé et expriment encore aujourd'hui que la présentation faite du SCOT ne convient pas du tout.

Le SCOT est né après le SRADDET et on intègre l'évolution de la démographie dans les différents territoires ; sont ensuite attribués aux différents territoires des superficies à construire. Savines-le-Lac aura droit à 4,5 hectares de constructibilité en extension des zones.

Monsieur le Maire compte beaucoup sur la mission d'informations du Sénat lancée à l'occasion des 40 ans des lois montagne et littoral.

Il ajoute que la commune a un PLU : quand le projet est conforme au PLU, on valide le projet. Le Maire espère que la mission du Sénat aura des suites et des conséquences positives sur l'application de la loi littoral sur notre territoire, compte tenu de la spécificité de Serre-Ponçon.

Une audition et visite par cette mission aura lieu le 24 avril : le Maire espère faire comprendre que les caractéristiques du lac, notamment son fort marnage, doit être pris en compte pour une application plus juste de la loi littoral. L'ANEL s'est emparée de ce sujet aussi.

Pour le Maire, nous devons attendre un assouplissement de la loi littoral, qui est appliquée de manière moins stricte et moins impactante sur le littoral marin.

Monsieur Joël MEYNET soulève que le SCOT est un document monumental, il est difficile de trouver un équilibre entre tous les territoires, et à travers nos PLU.

Monsieur le Maire rappelle que la commune aura obligation d'adapter son PLU au SCOT courant 2027/2028. Cette année, avant l'approbation prévue du SCOT, est déterminante pour faire bouger les choses et obtenir une application de la loi littoral plus raisonnable et compatible avec les nécessités de développement de la commune.

Aujourd'hui, on nous accepte 250 logements et il faut qu'on dispose du foncier nécessaire disponible pour accueillir ces logements. Tous ne pourront prendre la forme de densification.

Monsieur le Maire ajoute que Savines a déjà souffert avec le lac, et on ne peut appliquer cette loi et souffrir aujourd'hui de l'existence du lac.

Madame Aurore ZIGA indique que les élus de l'opposition partagent pleinement toutes les remarques proposées dans la délibération.

43_2026 – Convention de servitudes sur la parcelle E 392 avec Territoire d'Energie Hautes-Alpes pour le raccordement d'une construction

Monsieur le Maire invite Monsieur Henri ANDRZEJEWSKI, Premier Adjoint, à présenter le dossier.

Ce dernier informe de la nécessité de procéder à une extension du réseau électrique afin de procéder au raccordement d'une nouvelle construction.

Ce raccordement impose l'installation de deux canalisations souterraines sur une longueur totale d'environ 50 mètres, et la confection d'une tranchée sur 2 mètres pour réalisation d'une mise à la terre, sur la parcelle cadastrée section E n°392, située à Roubéryère, et appartenant à la commune de Savines-le-Lac.

Compte tenu de la nature et de l'objet des travaux, aucune indemnité ne sera versée par Territoire d'Énergie Hautes-Alpes à la commune pour la constitution de cette servitude de passage.

Il est donc proposé de signer la convention de servitudes correspondante.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à

- APPROUVE l'exposé ci-dessus ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de servitudes autorisant l'installation des ouvrages désignés ci-dessus sur la parcelle E 392 pour le raccordement électrique d'une nouvelle construction.

POUR : 15
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

Madame Aurore ZIGA demande si cela concerne le raccordement du projet des « villas du lac » et s'il y a assez de puissance.

Monsieur Henri ANDRZEJEWSKI répond que la présente convention est faite pour permettre le renforcement électrique.

Monsieur Joël MEYNET demande si ces travaux desserviront aussi la parcelle de l'IME, située à côté. Monsieur le Maire répond que ce sera utile pour ce projet aussi.

La séance est levée à 19h57.

Le Maire,
Victor BERENGUEL.



